

IV. Contrôle intermédiaire du droit à l'intervention majorée (I.M.) de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Introduction :

L'arrêté royal du 15 janvier 2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance (M.B. du 29.01.2014), prévoit un contrôle intermédiaire l'année qui suit l'ouverture d'un droit à l'intervention majorée octroyé sans période de référence conformément à l'article 18.

L'article 36 de l'arrêté royal précité du 15 janvier 2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance stipule que lorsque le droit à l'intervention majorée a été octroyé à un ménage sans période de référence en application de l'article 18, la mutualité gestionnaire vérifie, au plus tard le 31 août de l'année qui suit celle de l'ouverture du droit, si une situation visée à l'article 18 est toujours présente au 30 juin de l'année qui suit celle de l'ouverture du droit. Si une telle situation n'existe plus et que le ménage ne peut pas bénéficier du droit dans le cadre du chapitre 3, le droit est retiré au 31 décembre de cette même année. Le droit est toutefois maintenu si, avant cette date, le ménage souscrit une déclaration sur l'honneur dont il ressort que les revenus au moment de cette déclaration sont toujours inférieurs au plafond applicable à ce même moment.

La présente circulaire traite des accords conclus entre les organismes assureurs (O.A.), le Collège intermutualiste national (CIN) et l'INAMI concernant l'application de ce contrôle intermédiaire.

1. Dispositions générales

Lorsque le droit à l'I.M. a été octroyé à un ménage sans période de référence, la mutualité gestionnaire vérifie, l'année qui suit l'année de l'ouverture du droit, si un indicateur est toujours présent (art. 36 de l'A.R. du 15.01.2014).

L'organisme assureur gestionnaire est responsable du contrôle intermédiaire du ménage I.M. bénéficiaire d'une ouverture du droit à la suite d'un contrôle des revenus sans période de référence. La première phase du contrôle consiste à vérifier la présence d'un indicateur. Ce contrôle est effectué au plus tard le 31 août de l'année qui suit celle de l'ouverture du droit.

L'organisme assureur responsable effectue le contrôle, au plus tard le 31 août, sur la base d'informations (sur l'indicateur) dont il dispose quant à la situation du ménage I.M. au 30 juin. Le contrôle des revenus doit être clôturé au plus tard le 31 décembre de l'année du contrôle intermédiaire.

L'indicateur doit être présent chez un des membres du ménage mais il ne doit pas nécessairement s'agir du même indicateur ou d'un indicateur chez le même membre du ménage. S'il n'y a plus d'indicateur présent au sein du ménage, le droit à l'I.M. du ménage est retiré le 31 décembre, à moins que le ménage ne souscrive une déclaration sur l'honneur dont il ressort que les revenus au moment de cette déclaration sont toujours inférieurs au plafond applicable à ce même moment (art. 36 de l'A.R. du 15.01.2014).

Quels sont les indicateurs permettant de ne pas devoir appliquer de période de référence dans le cadre du contrôle des revenus ? (L'art. 18 stipule ceci : Par dérogation à l'art. 17, il n'y a aucune période de référence applicable pour le ménage dont un des membres, au moment de l'introduction de la demande est) :

- 1) pensionné
- 2) invalide
- 3) agent des services publics en disponibilité
- 4) militaire placé en retrait temporaire d'emploi
- 5) en incapacité de travail ou en chômage contrôlé si la somme des périodes d'incapacité de travail et de chômage atteint la durée d'un an
- 6) handicapé
- 7) veuf ou veuve
- 8) titulaire au sein d'un ménage monoparental.

Les personnes en maintien de droit suite à une modification de la composition de ménage entre le 1^{er} juillet 2021 et le 31 août 2021 (fin du droit au 31.12.2021) sont exclues du contrôle intermédiaire en raison du fait qu'elles ont déjà (en principe) signé une nouvelle déclaration sur l'honneur.

Pour le contrôle intermédiaire chez les veufs ou veuves, les revenus sont réexaminés, même si l'état civil de ces personnes n'a pas changé (toujours veufs ou veuves).

2. Contrôle des indicateurs

Les informations concernant le contrôle des indicateurs se trouvent dans la circulaire relative aux preuves des indicateurs. (Circ. O.A. n° 2014/500¹ - 3991/258 du 22.12.2014).

Le contrôle intermédiaire effectif s'effectue sur la base de l'existence d'un des indicateurs au sein du ménage au 30 juin. L'organisme assureur a jusqu'au 31 août pour effectuer le contrôle.

3. Contrôle des revenus en l'absence d'un indicateur lors du contrôle intermédiaire

S'il n'y a plus d'indicateur dans le ménage, le droit à l'I.M. pour le ménage est clôturé le 31 décembre, à moins que le ménage signe une déclaration sur l'honneur avant cette date, déclaration dont il ressort que le revenu au moment de la déclaration est inférieur au plafond applicable à cette date (à la date de la déclaration – il est convenu de prendre en compte les revenus du mois qui précède la remise de la déclaration). (art. 36 A.R. du 15.01.2014).

1. Publiée dans le B.I. n° 2015/1.

4. Contrôle intermédiaire spécifique pour les veufs ou veuves

4.1. Pourquoi un contrôle intermédiaire spécifique pour les personnes récemment veufs ou veuves ?

Il se peut qu'un veuf ou une veuve, au moment de rédiger sa déclaration sur l'honneur, n'ait pas encore reçu de pension de survie ni le calcul de celle-ci.

D'après les instructions données à ce propos, les mutualités doivent, lors du contrôle des revenus, tenir compte pour ces veufs ou veuves de la pension même si elle n'est pas encore versée, dès lors que son montant est connu (le calcul en a été effectué). Le fait que le calcul n'ait pas encore été effectué ne doit pas empêcher l'ouverture du droit à l'intervention majorée.

Pour éviter que cette ouverture du droit à l'I.M. ne subsiste pour une période courant jusqu'à ce qu'un changement dans la situation des revenus ne soit constaté via le contrôle systématique, il a été proposé d'effectuer déjà un nouveau contrôle des revenus chez ces veufs ou veuves via le contrôle intermédiaire.

4.2. Modalités du contrôle intermédiaire pour les nouveaux veufs ou les nouvelles veuves

Lors du contrôle intermédiaire "ordinaire", on vérifie si un indicateur est encore présent au sein du ménage au 30 juin de l'année qui suit celle de l'ouverture du droit à l'I.M.

Le contrôle intermédiaire spécifique se limite aux titulaires qui :

- ont ouvert un droit à l'I.M. au cours de l'année précédente sur la base de l'indicateur "veuf ou veuve"
- ont indiqué, lors du contrôle des revenus, qu'ils ne percevaient pas de "pension"
- ont indiqué, lors du contrôle des revenus, qu'ils percevaient une allocation transitoire.

L'idée est de vérifier lors du contrôle intermédiaire les droits qui sont octroyés alors que toutes les données de revenus ne sont pas connues au moment de la déclaration sur l'honneur étant donné que le veuf ou la veuve n'a pas reçu de pension de survie ni le calcul de celle-ci au moment de faire cette déclaration. Ce nouveau contrôle des revenus n'est pas nécessaire pour les veufs ou veuves dont la situation des revenus est intégralement connue au moment de la déclaration sur l'honneur ou dont le ménage a, en raison d'un changement de composition, fait l'objet d'un nouveau contrôle du droit avant le 30 juin de l'année après l'ouverture du droit.

Pour les veufs ou veuves, le contrôle intermédiaire n'est pas effectué dans les cas suivants :

- pour les veufs ou veuves qui n'entrent pas en ligne de compte pour le bénéfice d'une pension de survie et pour lesquelles un nouveau contrôle n'a donc pas de sens
- pour les veufs ou veuves qui, au 30 juin de l'année du contrôle intermédiaire, n'ont plus l'état civil de veuf ou veuve (il y a donc eu un changement dans la composition de leur ménage et leur situation a fait l'objet d'un nouveau contrôle)
- pour les veufs ou veuves qui, au 30 juin de l'année du contrôle intermédiaire, ont connu une extension de leur ménage I.M. par la venue d'un "cohabitant (légal)" (il y a en effet alors déjà eu un changement de composition du ménage ayant entraîné un nouveau contrôle de leur situation).

5. Entrée en vigueur

La présente circulaire est applicable pour le contrôle intermédiaire des bénéficiaires de l'I.M. après un contrôle des revenus effectué par l'organisme assureur sans période de référence (art. 18 de l'A.R. du 15.01.2014) à partir de 2020.

Cette circulaire remplace, à partir de sa publication, la circulaire O.A. n° 2020/83² - 3991/317 du 25 mars 2020.



Circulaire O.A. n° 2021/126 – 3991/330 du 30 avril 2021.